

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une salle municipale sur la commune du Clion-sur-Mer (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3577 relative à un projet de construction d'une salle municipale sur la commune du Clion-sur-Mer, déposée par la commune de Pornic et considérée complète le 8 novembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une salle communale, destinée à accueillir des événements privés (mariages, repas de famille, etc.), ainsi que des activités culturelles et de loisirs organisées par la collectivité ;

Considérant que le projet se traduira par la construction de la salle en elle-même d'une capacité d'accueil de 550 personnes au maximum d'une surface de 1 350 m<sup>2</sup> environ et de la réalisation de 170 places de stationnement sur une emprise de 4 550 m<sup>2</sup> ;

Considérant que cet équipement s'implantera en lieu et place d'un terrain de football et d'un local non utilisés ; que la commune étant pourvue d'autres installations sportives existantes, la réalisation de nouveaux équipements en remplacement ne sera pas nécessaire ;

Considérant que les travaux se dérouleront à partir du 4<sup>ème</sup> trimestre 2018 pour une durée de 14 mois environ ; que la mise en service de l'équipement est envisagée pour fin 2019 ;

Considérant que l'équipement sera utilisé entre 100 et 150 jours par an, essentiellement les samedi, dimanche et jours fériés ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'il sera réalisé en lieu et place d'un terrain de football à pelouse naturelle, sans intérêt biologique particulier ;

Considérant que l'implantation de la salle et des stationnements a été définie de manière à ce que les installations soient les plus éloignées des habitations ; que l'entrée et la sortie s'effectueront via la rue Sainte-Victoire (RD 97) sans bouclage avec l'avenue du stade pour réduire au strict minimum les nuisances visuelles, sonores, olfactives, vis-à-vis des riverains ;

Considérant que l'exploitation de la salle générera des émissions lumineuses liées à l'utilisation en partie nocturne des équipements ; que ces émissions seront peu perceptibles depuis les abords du site grâce au parti pris paysager destiné à masquer le bâtiment ; le projet intègre ainsi la conservation des haies existantes, notamment en limite sud pour préserver le quartier d'habitation ;

Considérant qu'au-delà de 12 diffusions musicales par an ou plus de 3 pendant une période de 30 jours consécutifs, la salle sera considérée comme un lieu musical ; que dès lors elle sera assujettie aux obligations des articles R.571-25 à R.571.30 du code de l'environnement imposant la réalisation d'une étude d'impact sonore afin de définir les conditions d'exploitation ; que ces contraintes gagneraient à être intégrées le plus en amont possible et les études préliminaires réalisées dès la construction de la salle, et complétées avant mise en exploitation de la salle ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ainsi que d'un permis de démolir et d'un permis de construire de nature à prendre en compte les principaux impacts potentiels du projet en matière de gestion de la ressource en eau et de paysage ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une salle municipale sur la commune du Clion-sur-Mer porté par la commune de Pornic, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Pornic et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 11 DEC. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

